



Prévoyance, santé, retraite supplémentaire - Mise en conformité des catégories de bénéficiaires avant la fin de l'année (rappel) et sort des « articles 36 »

Pour conserver le bénéfice des exonérations de cotisations sociales, les entreprises doivent, d'ici le 31 décembre 2024, vérifier la conformité des actes et contrats instituant leurs régimes collectifs de prévoyance, de santé et de retraite supplémentaire. Celles ayant constitué des groupes dits "article 36" devront être vigilantes pour leurs ETAM concernés.

Vérification des libellés des catégories « cadres/non-cadres »

Pour rappel, les entreprises doivent vérifier les libellés des catégories « cadres/non-cadres » dans leurs contrats et actes de mise en place.

Sont visés les régimes frais de santé, prévoyance et retraite supplémentaire mis en place par décision unilatérale de l'employeur (DUE), par accord collectif ou par accord référendaire.

Par principe, les régimes de protection sociale complémentaire mis en place dans l'entreprise doivent être collectifs, autrement dit bénéficier à l'ensemble des salariés. La réglementation permet toutefois la mise en place de régimes distincts "cadres/non-cadres" tout en conservant le caractère collectif du régime, qui conditionne l'exonération de cotisations sociales du financement patronal.

Depuis l'accord national interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 qui a fusionné les régimes Agirc et Arrco et à la suite d'un décret du 30 juillet 2021, les entreprises ayant mis en place des régimes de prévoyance, frais de santé et retraite supplémentaire visant les "cadres/non-cadres" ont dû modifier leurs actes et se référer aux "cadres et assimilés au sens des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres". Ces références ont remplacé celles des articles 4 et 4 bis de la convention collective nationale (CCN) Agirc du 14 mars 1947.

En pratique dans notre secteur :

- L'article 2.1 vise les cadres et dirigeants assimilés cadres (ex. article 4);
- L'article 2.2 vise les ETAM de niveau H (ex. article 4 bis).

En l'absence de mise en conformité du libellé des catégories de salariés avant la fin de l'année, les entreprises risquent une perte des exonérations de cotisations sociales du financement patronal de la prévoyance (BOSS, Protection sociale complémentaire, Chapitre 5, §1030).

Démarches à accomplir avant le 31 décembre 2024

Les entreprises qui n'ont pas encore mis en conformité leurs régimes doivent le faire au plus vite en intégrant ces nouvelles références (articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017) à leurs actes de mise en place (accord collectif, référendaire ou DUE) et vérifier les références figurant dans leurs contrats avec leur organisme assureur.

Pour rappel, cette modification des références n'est que rédactionnelle mais elle conditionne les exonérations sociales.

A noter : la DUE de mise en conformité doit être remise contre décharge à tous les salariés de l'entreprise.



Cas particulier des entreprises ayant constitué un groupe d'ETAM "article 36"

Selon les conventions collectives nationales des ETAM du Bâtiment et des Travaux Publics 1), les ETAM relevant de l'« article 4 bis » (ETAM de niveau H) et de l'« article 36, annexe 1 » de la CCN Agirc du 14 mars 1947 doivent être affiliés au régime de retraite complémentaire et de prévoyance des cadres.

La fusion des régimes Agirc-Arrco a rendu caduque la référence à cet « article 36, annexe 1 » qui permettait aux entreprises, sur le fondement de la convention collective de branche ETAM, de décider par accord référendaire, d'affilier les ETAM d'un certain niveau, « G » ou « G et F » ou « G, F et E », à la prévoyance et à la retraite complémentaire des cadres. La constitution d'un groupe « article 36 » n'a en effet jamais été ni automatique, ni obligatoire.

Les branches du BTP doivent renégocier leurs conventions ETAM et obtenir un agrément de l'APEC afin de conserver le dispositif existant actuellement dans le secteur permettant, au choix de l'entreprise, la constitution ou non d'un groupe « article 36 » et la définition des catégories de salariés bénéficiant de la prévoyance et de la retraite complémentaire des cadres.

Les fédérations nationales mettent tout en œuvre pour engager une négociation à l'automne et ne pas pénaliser les salariés concernés ni faire perdre les exonérations de cotisations aux entreprises. La crispation du dialogue social au sein de la branche du bâtiment n'a pas jusqu'à présent permis de tenir des négociations et rend cette issue encore incertaine.

En pratique à défaut d'accord de branche d'ici l'automne :

- soit les salariés relevant des « article 36 » constitués ne pourront plus bénéficier des avantages retraite complémentaire et prévoyance des cadres, il faudra les informer qu'ils se verront appliquer la retraite complémentaire et prévoyance des ETAM ;
- soit, s'ils continuent de bénéficier de la retraite complémentaire et prévoyance des cadres, les cotisations patronales finançant ces régimes ne pourront plus bénéficier des exonérations sociales.

Pour éviter le risque de redressement URSSAF, les entreprises n'auront d'autres alternatives :

- que de maintenir leurs ETAM concernés (ceux classés en G ou en F et G ou en G, F et E) à leur niveau et les faire à l'avenir bénéficier des régimes ETAM, non-cadres ;
- ou de passer leurs ETAM concernés au niveau H afin qu'ils continuent de bénéficier des régimes cadres.